

Décret n° XX relatif au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

NOR: TRER1916527D

Publics concernés : exploitants des installations soumises au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et entreprises soumises aux bilans d'émissions de gaz à effet de serre

Objet : définition des règles applicables au système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le **XXX**.

Notice : le décret fixe les règles rendues nécessaires par l'application, en Europe, du nouveau système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre pour la période 2021-2030. Cette période est divisée en deux phases : 2021-2025 et 2026-2030. Les modalités d'allocation gratuite sont désormais précisément définies dans un règlement européen. Les entreprises doivent se soumettre à une collecte des données pour déterminer leurs niveaux d'activité historique et pour pouvoir réviser les référentiels. Le système d'allocation est plus dynamique et dépend plus fortement des niveaux d'activité, ce qui implique par ailleurs que les entreprises doivent les déclarer annuellement. Le décret précise les mesures simplifiées auxquelles sont soumis les établissements de santé ne désirant pas être réintégrés dans le système d'échange de quotas. Le décret prévoit également la possibilité d'annuler des quotas en cas de fermetures de capacités électriques fossiles. Les procédures permettant de faire appliquer les obligations des entreprises concernant la déclaration et la restitution de quotas sont améliorées. Les rôles au sein de l'Etat et de la Caisse des dépôts pour la mise en œuvre du système d'échange de quotas sont précisés.

Références : le code de l'environnement modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre d'Etat, ministre de la transition écologique et solidaire ;

Vu la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, modifiée en dernier lieu par la directive 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

VU la directive (UE) 2018/410 du Parlement européen et du Conseil du 14 mars 2018 modifiant la directive 2003/87/CE afin de renforcer le rapport coût-efficacité des réductions d'émissions et de favoriser les investissements à faible intensité de carbone, et la décision (UE) 2015/1814 ;

Vu le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu le règlement (UE) n° 389/2013 de la Commission du 2 mai 2013 établissant un registre de l'Union conformément à la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil et aux décisions n° 280/2004/CE et n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil et abrogeant les règlements (UE) n° 920/2010 et (UE) n° 1193/2011 de la Commission;

Vu le règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté ;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission;

Vu le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 concernant la vérification des données et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ;

Vu la décision (UE) 2015/1814 du Parlement européen et du Conseil du 6 octobre 2015 concernant la création et le fonctionnement d'une réserve de stabilité du marché pour le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre de l'Union et modifiant la directive 2003/87/CE ;

Vu le règlement (UE) 2018/336 de la Commission du 8 mars 2018 modifiant le règlement (CE) no 748/2009 concernant la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive 2003/87/CE à compter du 1er janvier 2006 et précisant l'État membre responsable de chaque exploitant d'aéronefs ;

Vu la décision 2014/746/UE de la Commission du 27 octobre 2014 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, pour la période 2015-2019;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1 et L. 229-5 et suivants ;

VU les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 26 juin 2019 au 17 juillet 2019 inclus, en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;

VU l'avis du comité des finances locales (conseil national d'évaluation des normes) en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de l'Énergie en date [] ;

VU l'avis du Conseil Supérieur de Prévention des Risques Technologiques en date [] ;

VU l'avis du Collège de l'Autorité de sûreté nucléaire en date [] ;

Le Conseil d'État [(section ...)] entendu ;

Décète :

CHAPITRE IER : MODIFICATIONS APPORTEES AU LIVRE II DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 1^{er}

Le titre de la sous-section 1 de la section 2 du Chapitre IX du titre II est modifié de la façon suivante :

I. – Après les mots « installations classées pour la protection de l'environnement » sont insérés les mots «, mentionnées à l'article L. 511-1, ».

II. – Les mots « au premier alinéa de l'article L. 593-3 » sont remplacés par les mots « à l'article L. 593-3 ».

Article 2

L'article R229-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les gaz à effet de serre mentionnés à l'article L. 229-5 sont :

- « - le dioxyde de carbone (CO₂) ;
- « - le méthane (CH₄) ;
- « - le protoxyde d'azote (N₂O) ;
- « - les hydrocarbures fluorés (HFC) ;
- « - les hydrocarbures perfluorés (PFC) ;
- « - le hexafluorure de soufre (SF₆).

« Les équipements et installations nécessaires à l'exploitation d'une installation nucléaire de base mentionnés à l'article L. 593-3 et les installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 511-1 qui effectuent au moins une des activités listées dans le tableau annexé au présent article, en tenant compte des critères indiqués, sont soumis aux dispositions de l'article L. 229-5, au titre de leurs émissions dans l'atmosphère des gaz à effet de serre indiqués dans ce même tableau.

« Par dérogation aux dispositions de l'alinéa précédent, les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, et les installations utilisant exclusivement de la biomasse sont exemptés des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative. Les "installations utilisant exclusivement de la biomasse" incluent les installations qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'installation.

« Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité listée dans le tableau ci-dessous, toutes les unités de combustion de combustibles, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, relèvent de l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 et sont incluses dans la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 et dans la déclaration des niveaux d'activité, mentionnée à l'article L. 229-10-1.

« Aux fins de la présente sous-section, on entend par :

« a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu une autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 au plus tard le :

- « - 30 Juin 2019 inclus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - 30 juin de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

« b) " Nouvel entrant " : toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois :

- « - entre le 1er juillet 2019 et le 30 juin 2024 inclus pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - entre le 1er juillet 2024 et le 30 juin 2029 inclus pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - entre le 1er juillet de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période et le 30 juin de l'année civile commençant trois ans après le début de la période, pour chacune des périodes mentionnée au I de l'article L. 229-9 et commençant après 2030 ;

« c) " Combustion " : toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux ;

« d) " Vérificateur " : une personne ou un organisme de vérification compétent et indépendant chargé de mener à bien le processus de vérification et de rendre compte à ce sujet, conformément aux exigences détaillées définies par le règlement d'exécution (UE) 2018/2067 de la Commission du 19 décembre 2018 ;

« e) " Assurance raisonnable " : un degré d'assurance élevé mais non absolu, exprimé formellement dans l'avis du vérificateur, quand à la présence ou à l'absence d'inexactitudes significatives dans les données soumises à vérification ;

« f) " Degré d'assurance " : la mesure dans laquelle le vérificateur estime, dans les conclusions de la vérification, qu'il a été prouvé que les données soumises pour une installation comportaient ou ne comportaient pas d'inexactitude significative ;

« g) " Inexactitude significative " : une inexactitude importante (omission, déclaration inexacte ou erreur, hormis l'incertitude admissible) dans les données soumises, dont le vérificateur estime, dans l'exercice de ses fonctions, qu'elle pourrait exercer une influence sur l'utilisation ultérieure des données par l'autorité administrative lors du calcul de l'affectation de quotas d'émission.

« Aux fins de la présente sous-section, le terme « biomasse » est utilisé dans le sens défini à l'article 3 du règlement d'exécution (UE) 2018/2066 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Aux fins de la présente sous-section et de la sous-section 2 de la présente section, le terme « installation » utilisé sans précision supplémentaire désigne indifféremment une installation classée mentionnée à l'article L. 511-1, ou un équipement ou une installation mentionnés à l'article L. 593-3.

« Tableau de l'article R. 229-5

« Catégories d'activités et d'installations

« I. – Les valeurs seuils mentionnées ci-dessous se rapportent soit à des capacités de production, soit à des caractéristiques techniques, notamment de rendement.

« Pour les installations classées mentionnées à l'article L. 551-1, à l'exception des équipements et installations mentionnées à l'article L. 593-3, si un exploitant exerce au sein d'une même installation ou sur un même site plusieurs activités relevant de la même ligne du tableau ci-dessous, alors les capacités de ces activités s'additionnent.

« Si un même exploitant exerce plusieurs des activités, qui sont répertoriées dans le tableau ci-dessous, au sein d'équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et dans le périmètre d'une même installation nucléaire de base, les capacités de ces activités s'additionnent.

« II. – Pour déterminer si une installation est soumise aux dispositions de l'article L. 229-5 au titre de l'activité « combustion de combustibles », la puissance thermique totale de combustion est calculée par addition des puissances thermiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des combustibles sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique et les unités techniques de secours. Les unités dont la puissance thermique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" incluent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

« En cas d'unités techniques de secours ne pouvant fonctionner simultanément avec des unités principales, soit par impossibilité matérielle, soit par l'effet d'une disposition de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, soit par l'effet d'une décision de l'Autorité de sûreté nucléaire dans le cas d'un équipement ou d'une installation mentionnés à l'article L. 593-3, la puissance thermique de combustion prise en compte dans le calcul visé ci-dessus est celle de la plus puissante des deux unités techniques, l'unité de secours ou l'unité remplacée.

ACTIVITÉ	GAZ À EFFET DE SERRE
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de	Dioxyde de carbone

combustion dont la puissance thermique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance thermique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de carbonate de disodium (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par le présent article en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Transport par un réseau de transport des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage disposant d'un permis en vigueur au titre de la directive 2009/31/UE	Dioxyde de carbone

Article 3

L'article R229-5-1 est supprimé.

Article 4

Il est inséré après l'article R. 229-5 un paragraphe intitulé :

« Paragraphe 1 : Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative »

Article 5

Il est inséré au paragraphe « Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative » un article R229-5-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-5-1.* – I. – Les établissements de santé visés au I de l'article L. 229-5-1 qui remplissent les conditions fixées à l'article R. 229-5 bénéficient de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

« L'exploitant d'un tel établissement se déclare auprès du préfet au plus tard le :

« - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

« Si le début de l'exploitation normale, au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, d'un établissement mentionné au 1er alinéa du présent I a lieu après la date limite de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour une période donnée, cette date limite est alors repoussée pour cet établissement à la date de début de l'exploitation normale.

« L'exploitant d'un établissement mentionné au 1er alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du ministre chargé de l'environnement à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement durant la période.

« II. – Un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 met en place les mesures permettant d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes suivantes :

« i. il prend les mesures nécessaires pour ne pas émettre durant une année civile plus de gaz à effet de serre qu'une valeur de référence égale au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'établissement au titre de l'article L. 229-9 s'il n'avait pas bénéficié de l'exemption, sans tenir compte de l'adaptation visée au IV de l'article L. 229-9 ;

« ii. s'il émet durant une année civile plus de gaz à effet de serre que cette valeur de référence, il paie la somme forfaitaire mentionnée au II de l'article L. 229-5-1, qui est proportionnelle à la quantité d'émissions excédentaires par rapport à la valeur de référence ;

« iii. à la demande de l'exploitant, l'adaptation visée au IV de l'article L. 229-9 peut être appliquée pour une année civile. Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant adresse la déclaration prévue au 3e alinéa de l'article R. 229-20 en respectant les modalités prévues à cet article.

« Les quantités d'émission de gaz à effet de serre sont calculées en tonnes d'équivalent dioxyde de carbone sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

« III. – L'exploitant d'un établissement de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

« En cas d'absence de déclaration, le préfet procède au calcul d'office des émissions dans les conditions prévues par l'article R. 229-20.

« L'exploitant met en place des mesures de surveillance des émissions de l'établissement. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance sont fixées par un arrêté du ministre chargé de l'environnement.

« IV. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des établissements de santé bénéficiant de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 pour une période donnée.

« Pris après approbation par la Commission européenne, cet arrêté précise, pour chaque installation, la valeur de référence mentionnée au II du présent article. Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, cet arrêté est pris après la fin de la consultation du public mentionnée à l'article L. 229-5-1.

« Cet arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique. »

Article 6

Il est inséré au paragraphe « Installations exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative » un article R229-5-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-5-2. – I. – Une installation remplissant les conditions du I de l'article L. 229-5-2, sans être une installation mentionnée au IV du même article, et les conditions fixées à l'article R. 229-5 bénéficie de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9 à condition d'avoir obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois au plus tard le :*

« - 31 décembre 2015 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 31 décembre 2020 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 31 décembre de l'année civile commençant six ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« L'exploitant d'une telle installation se déclare auprès du préfet au plus tard le :

- « - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;
- « - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;
- « - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes commençant après 2030.

« Cette déclaration est effectuée suivant les modalités requises pour la demande de délivrance de quotas à titre gratuit mentionnée à l'article L. 229-10, en joignant les éléments listés aux points 1.1 a), 1.1 e) et 1.3 de l'annexe IV du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. Toutefois, il n'est pas nécessaire que ces éléments fassent l'objet d'une vérification et l'exploitant peut ne pas y joindre les éléments listés au paragraphe 2 de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018. La déclaration est transmise par voie électronique.

« L'exploitant d'une installation mentionnée au 1er alinéa du présent I peut renoncer au bénéfice de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-2 pour une période donnée s'il en fait la demande auprès du préfet à l'occasion de la déclaration mentionnée au 2e alinéa du présent I pour la période concernée. Si l'établissement satisfait aux conditions d'éligibilité de l'article L. 229-9, il peut alors bénéficier de la délivrance de quotas à titre gratuit pour cette période, à condition que l'exploitant ait adressé une demande de délivrance de quotas gratuits au préfet en respectant les modalités prévues à l'article L. 229-10, notamment en ce qui concerne les délais, les informations à fournir et les vérifications à effectuer. En cas de non-respect de ces modalités ou en l'absence d'une telle déclaration, aucun quota d'émissions de gaz à effet de serre n'est délivré gratuitement pour le reste de la période.

« II. – L'exploitant d'une installation bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'exploitant est dispensé pour cette déclaration de l'avis d'assurance raisonnable par un vérificateur.

« Conformément au III de l'article L. 229-5-2, l'exploitant informe sans délai l'inspection des installations classées si les émissions de l'installation ont dépassé 2500 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, sans tenir compte des émissions provenant de la biomasse, au cours d'une année civile.

« L'exploitant met en place des mesures de surveillance simplifiée des émissions de l'installation. Les modalités de mise en œuvre des obligations de surveillance simplifiée sont fixées par :

- « - un arrêté du ministre chargé des installations classées pour les installations classées à l'exception des équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 ;
- « - un arrêté du ministre chargé de la sûreté nucléaire, pris après avis de l'Autorité de sûreté nucléaire, pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3.

Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent II.

« III. – Le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des installations bénéficiant de l'exemption mentionnée au I du présent article dans les délais mentionnés au II de l'article L. 229-5-2.

« Le cas échéant, le ministre chargé de l'environnement fixe chaque année par arrêté la liste des installations qui cessent de bénéficier de l'exemption.

« Ces arrêtés sont publiés au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant concerné par voie électronique. Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication à chaque exploitant selon les mêmes modalités. »

Article 7

L'article R 229-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-6.* – Pour obtenir l'autorisation mentionnée au 1er alinéa de l'article L. 229-6, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 dépose une demande auprès du préfet.

« Cette demande est accompagnée d'un dossier comportant les éléments suivants :

- « - si l'exploitant est une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il est une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire ;
- « - les coordonnées d'un représentant autorisé et d'une personne de contact principale, si différente du représentant ;
- « - le cas échéant, les précédentes autorisations délivrées à l'exploitant au titre du premier alinéa de l'article L. 229-6 pour l'installation ;
- « - l'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;
- « - la description des activités listées dans le tableau de l'article R. 229-5 que l'exploitant projette de réaliser dans l'installation ;
- « - le code NACE (Rév. 2) de l'installation conformément au règlement (CE) 1893/2006 du Parlement européen et du Conseil ;
- « - s'il est projeté que l'installation soit un producteur d'électricité au sens de l'article L. 229-5 ;
- « - s'il est projeté que l'installation soit utilisée pour le captage, le transport ou le stockage de dioxyde de carbone ;
- « - s'il est projeté que l'installation produise de la chaleur non utilisée pour la production d'électricité ;
- « - la liste de toutes les sous-installations de l'installation ;
- « - la liste des liens qu'il est projeté d'avoir avec d'autres installations ou entités pour le transfert de chaleur mesurable, de produits intermédiaires, de gaz résiduels ou de dioxyde de carbone à des fins d'utilisation dans l'installation concernée ou de stockage géologique permanent. Cette rubrique contient au moins les données suivantes pour chaque installation ou entité liée:
 - « i) nom de l'installation ou entité liée ;
 - « ii) type de lien (importation ou exportation: chaleur mesurable, gaz résiduels, CO2) ;
 - « iii) si l'installation ou l'entité liée est soumise aux dispositions soumises aux dispositions de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 ;
 - « iv) les informations nécessaires à l'identification de l'installation ou de l'entité liée ;

- « - la description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;
- « - la description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;
- « - les capacités techniques et financières de l'exploitant.

« Au vu du dossier de demande et des observations du public, qui lui sont adressés par le préfet, l'inspection des installations classées établit un rapport, comportant ses propositions sur la demande d'autorisation.

« Le délai d'instruction des demandes d'autorisation est fixé à six mois. Le préfet peut proroger ce délai de 6 mois s'il estime nécessaire de procéder à de nouvelles mesures d'instruction. Le silence gardé par le préfet à l'expiration de ce délai vaut décision de rejet de la demande.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

Article 8

L'article R 229-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-7.* – Conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine les niveaux d'activité historiques des installations en place qui sont éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 et dont l'exploitant a effectué la demande mentionnée au I de l'article L. 229-10, accompagnée des informations mentionnées au I de l'article L. 229-10 :

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2014 au 31 décembre 2018 pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ; ou

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2023 pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour la période allant au 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ; ou

« - relatives à la période de référence allant du 1er janvier de l'année civile commençant 7 ans avant le début de la période au 31 décembre de l'année civile commençant 3 ans avant le début de la période pour l'allocation de quotas à titre gratuit pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

« Les informations devant être transmises sont celles définies par le règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« La demande est adressée par l'exploitant de l'installation à l'inspection des installations classées par voie électronique et en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministre de l'environnement. Les informations mentionnées au 1er alinéa du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peuvent, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées.

« La demande est adressée au plus tard le :

« - 30 mai 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025 ;

« - 30 mai 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030 ;

« - 30 mai de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour

chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030.

« Par dérogation à l'alinéa précédent, la date limite pour la demande est reporté au :

« - 30 juin 2019 pour la période allant du 1er janvier 2021 au 31 décembre 2025, si l'installation a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois entre le 15 mai 2019 et le 30 juin 2019 inclus ;

« - 30 juin 2024 pour la période allant du 1er janvier 2026 au 31 décembre 2030, si l'installation a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois entre le 15 mai 2024 et le 30 juin 2024 inclus ;

« - 30 juin de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période, pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-7 commençant après 2030, si l'installation a obtenu l'autorisation prévue au premier alinéa de l'article L. 229-6 pour la première fois entre le 15 mai et le 30 juin inclus de l'année civile commençant deux ans avant le début de la période.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

Article 9

L'article R229-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-8. – I. –* Sur la base des informations recueillies conformément aux articles L. 229-10 et R. 229-7, le ministre chargé de l'environnement fixe par arrêté la liste des exploitants d'installation auxquels pourront être affectés puis délivrés des quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour chacune des périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9. Le même arrêté liste également les autres exploitants d'installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 pour la période concernée, à l'exception des installations bénéficiant des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2.

« Cet arrêté est pris après approbation par la Commission européenne de la liste des installations qui lui a été notifiée en application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 11 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« L'arrêté précise, pour les installations éligibles à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9, le nombre de quotas qui seront délivrés gratuitement chaque année à leurs exploitants, sous réserve :

« - de l'application des dispositions du IV de l'article L. 229-9 ;

« - de l'application des dispositions du II de l'article L. 229-10-1 ;

« - de l'application des dispositions de l'article L. 229-11-2 ; ou

« - d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

« L'arrêté est mis à jour notamment lorsqu'une adaptation mentionnée au IV de l'article L. 229-9 est effectuée ou, lorsqu'en application du II de l'article L. 229-10-1, il est constaté qu'aucun quota ne doit être délivré à titre gratuit au titre de l'année en cours ou en cas d'un changement ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit mentionné à l'article R. 229-17.

« Pour les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9, le nombre de quotas à délivrer gratuitement est déterminé conformément aux actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, y compris pour déterminer les modifications de ce nombre lorsque cela est nécessaire.

« L'arrêté est publié au Journal officiel et le préfet en communique un exemplaire à chaque exploitant par voie électronique.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire effectue cette communication aux exploitants.

« II. – L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte des exploitants, au plus tard le 28 février de chaque année, la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue pour chaque installation par l'arrêté mentionné au I.

« Toutefois, en application de l'article L. 229-11-2, le ministre chargé de l'environnement peut donner instruction à l'administrateur national du registre européen de suspendre cette inscription, ou l'inscription effectuée au titre du VII de l'article L. 229-9, pour un exploitant pour une durée qu'il précise.

« Lorsque l'arrêté mentionné au 1er alinéa du I est mis à jour après le 28 février et lorsque cette mise à jour conduit à modifier le nombre de quotas déjà délivrés au titre de l'année en cours pour certains exploitants :

« - pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à augmenter ce nombre de quotas, l'administrateur national du registre européen inscrit la quantité supplémentaire au compte des exploitants ;

« - pour les exploitants pour lesquels la modification conduit à diminuer ce nombre de quotas, le ministre de l'environnement applique les dispositions de l'article L. 229-11-1.

« III. – Pour les installations classées et pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le ministre de l'environnement est l'autorité administrative mentionnée aux articles L. 229-11-1 et L. 229-11-2. »

Article 10

Le paragraphe intitulé « Règles applicables aux nouveaux entrants, aux extensions et réductions de capacité, aux cessations partielles ou totales d'activité » est supprimé et les articles R. 229-9 à R. 22-17 sont déplacés dans le paragraphe précédent.

Article 11

L'article R 229-9 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-9.* – A la demande de l'exploitant d'un nouvel entrant et conformément au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018, le ministre chargé de l'environnement détermine la quantité de quotas à lui délivrer gratuitement après le début de son exploitation normale, pour la période mentionnée au I de l'article L. 229-9 au titre de laquelle la demande est effectuée.

« La demande de délivrance de quotas à titre gratuit pour une période mentionnée au I de l'article L. 229-9 doit être conforme au règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018 et contenir les informations relatives à l'installation pour l'année civile (du 1er janvier au 31 décembre) qui suit le démarrage technique de l'installation. La demande est adressée à l'inspection des installations classées et est transmise par voie électronique en utilisant des modèles électroniques fixés par arrêté du ministère de l'environnement.

« Pour chaque période mentionnée au I de l'article L. 229-9, ne sont recevables que les demandes présentées dans l'année suivant le début de l'exploitation normale de l'installation concernée, au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Les données soumises en application du présent article doivent avoir fait l'objet d'un avis d'assurance raisonnable d'un vérificateur. Le ministre chargé de l'environnement ou l'inspection des installations classées peut, si nécessaire, demander à l'exploitant des informations plus détaillées. Après approbation de la Commission européenne, le ministre chargé de l'environnement modifie, si nécessaire, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8. L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 inscrit au compte de l'exploitant la quantité de quotas délivrés à titre gratuit prévue par cet arrêté.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application du présent article. »

Article 12

Les articles R 229-10 à R 229-16-1 sont supprimés

Article 13

L'article R 229-17 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-17.* – I. – S'il survient un changement relatif à l'exploitation d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit à l'exploitant, en particulier un changement d'exploitant ou une cessation ou un transfert d'activité, l'exploitant en informe le préfet au plus tard le 31 décembre de l'année civile durant laquelle ce changement survient.

« La cessation d'activité au sens du présent I s'entend au sens du règlement délégué (UE) 2019/331 de la Commission du 19 décembre 2018.

« Les changements dans les niveaux d'activité de l'installation mentionnés à l'article L. 229-10-1, autres que les cessations d'activité, ne sont pas considérés, au sens du présent article, comme des changements ayant une incidence sur la délivrance de quotas à titre gratuit pour ce qui concerne les périodes mentionnées au I de l'article L. 229-9.

« II. – Le préfet informe le ministre chargé de l'environnement de ce changement.

« Le ministre chargé de l'environnement modifie le cas échéant, après approbation de la Commission européenne, l'arrêté prévu au I de l'article R. 229-8.

« En cas de modification, cet arrêté est communiqué par le préfet aux exploitants concernés par voie électronique et transmis à l'administrateur national du registre de l'Union européenne.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application du présent article.

« III. – En cas de changement d'exploitant, les obligations de déclaration des émissions et des niveaux d'activité et de restitution des quotas d'émission prévues aux articles L. 229-7 et L. 229-10-1 incombent, pour la totalité des années précédentes, au nouvel exploitant dès l'intervention du changement d'exploitant. »

Article 14

Il est inséré au paragraphe « Affectation et délivrance des quotas d'émission de gaz à effet de serre » un article R229-18 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-18.* – Sauf disposition contraire dans les articles de la présente section, le préfet est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 1 de l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 et des actes d'exécution pris en application du paragraphe 1 de l'article 14 et de l'article 15 de la même directive.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application du présent article. »

Article 15

Le titre du paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre » est remplacé par « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité et restitution des quotas »

Article 16

L'article R229-20 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-20.* – En application du III de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, adresse à l'inspection des installations classées, au plus tard le 28 février de chaque année, la déclaration des émissions de gaz à effet de serre de l'année précédente pour chaque installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés aux articles 14 et 15 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration, accompagnée du rapport établi par l'organisme vérificateur, est adressée par voie électronique.

« Les modalités de validation et de transmission de la déclaration à l'administrateur national du registre européen sont fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« L'exploitant d'une installation éligible à la délivrance de quotas à titre gratuit au sens de l'article L. 229-9 pour une année d'une période visée au I de l'article L. 229-9 adresse de plus à l'inspection des installations classées la déclaration des niveaux d'activité de l'année précédente pour chaque sous-installation, vérifiée par un organisme accrédité à cet effet, conformément aux actes d'exécution mentionnés à l'article 14, à l'article 15 et à l'article 10 bis paragraphe 21 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, en respectant notamment les délais prévus par ces actes d'exécution et en tenant compte des aménagements prévus pour les nouveaux entrants. Cette déclaration est adressée par voie électronique.

« L'inspection des installations classées valide la déclaration mentionnée au 1er alinéa du présent article si elle est conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« En cas d'absence d'une des déclarations mentionnées aux 1er et 3e alinéas du présent article lorsqu'elle est requise, ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet met en œuvre la procédure prévue à l'article R. 229-33 et, le cas échéant, procède au calcul d'office des émissions en suivant les principes des dispositions des actes d'exécution mentionnés à l'article 14 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. Le préfet en informe l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire est substituée au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 17

L'article R229-21 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-21.* – Conformément au II de l'article L. 229-7, l'exploitant d'une installation soumise aux dispositions de l'article L. 229-6, et ne bénéficiant d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, restitue au ministre chargé de l'environnement, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions de l'installation au cours de l'année civile précédente, déclarées, vérifiées et validées dans les conditions prévues par l'article R. 229-20 et par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée.

« Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1. »

Article 18

Il est inséré après le paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et des niveaux d'activité et restitution des quotas » un paragraphe intitulé « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre »

Article 19

L'article R 229-22 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-22.* – Le ministre chargé de l'environnement rend public le rapport qu'il adresse chaque année à la Commission européenne sur l'utilisation, pour la moitié au moins, des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas ou de l'équivalent en valeur financière de ces recettes pour une ou plusieurs des fins mentionnées au paragraphe 3 de l'article 10 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003. »

Article 20

Il est inséré après le paragraphe « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre » un paragraphe intitulé « Initiative d'annulation de quotas »

Article 21

Il est inséré au paragraphe « Initiative d'annulation de quotas » un article R229-23 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-23.* – I. – En application du III de l'article L. 229-14, le ministre chargé de l'environnement peut annuler des quotas initialement destinés à être mis aux enchères au titre de l'article L. 229-8 en cas de fermeture d'une unité technique de production d'électricité soumise aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-2, dans la limite de l'équivalent des émissions de l'installation concernée durant les cinq années civiles précédant la fermeture de l'unité.

« Pour l'application de l'alinéa précédent, les quantités d'émissions prises en compte sont celles qui ont été déclarées, vérifiées et validées en application de l'article R. 229-20 ou, le cas échéant, les quantités d'émissions résultant du calcul d'office mentionné à ce même article.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe le nombre de quotas ainsi retirés des enchères et annulés pour chaque année où ces annulations ont lieu. Cet arrêté fait l'objet d'une consultation du public selon les modalités prévues par l'article L. 123-19-1.

« Le ministre chargé de l'environnement notifie la Commission européenne de cette décision.

« II. – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité administrative compétente pour l'application des dispositions du II de l'article L. 229-14 en ce qui concerne les installations. »

Article 22

L'article R229-27 est ainsi modifié :

I. – Les mots « limitation des émissions de gaz à effet de serre prise en application du I de l'article L. 229-12, l'exploitant » sont remplacés par les mots « restitution de quotas indûment délivrés en application de l'article L. 229-11-1, le requérant »

II. – Les mots « Le ministre notifie sa décision à l'exploitant. » sont remplacés par les mots « Le ministre notifie sa décision au requérant. »

Article 23

L'article R229-30 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, après les mots « Lorsqu'un exploitant n'a pas restitué » sont insérés les mots « à la date mentionnée à l'article R. 229-21 » et les mots « l'administrateur national du registre européen national (1) » sont remplacés par les mots « l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 ».

II. – Le troisième alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, le rapport est adressé à l'Autorité de sûreté nucléaire et le procès-verbal de manquement mentionné au deuxième alinéa du présent article est dressé par l'inspecteur de la sûreté nucléaire habilité et assermenté conformément

à l'article L. 596-2. »

Article 24

L'article R229-30-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-30-1.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation d'information prévue au I de l'article R. 229-17. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation d'information. »

Article 25

Il est inséré après l'article R. 229-30-1 un article R229-30-2 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-30-2.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de déclaration des émissions prévue au II de l'article R. 229-5-2. Le paiement de l'amende ne libère pas l'exploitant de son obligation de déclaration. »

Article 26

Il est inséré après l'article R. 229-30-2 un article R229-30-3 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-30-3.* – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait pour un exploitant de ne pas respecter l'obligation de faire la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 dans le délai et selon les modalités mentionnées à l'article R. 229-20. »

Article 27

L'article R229-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-31.* – L'inspection des installations classées notifie à l'exploitant une copie du procès-verbal mentionné à l'article R. 229-30 et en informe l'administrateur national du registre européen. Le préfet met en demeure l'exploitant de restituer les quotas dans le délai d'un mois, sous peine de l'amende prévue au II de l'article L. 229-18. Pendant ce délai, l'exploitant a la faculté de présenter ses observations écrites ou orales.

« A l'issue du délai d'un mois, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution, le préfet prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant. Cette décision est notifiée à l'exploitant. Le préfet prononce une nouvelle amende chacune des années suivantes tant qu'il n'est pas satisfait à cette obligation et notifie chacune de ces décisions à l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 28

L'article R229-32 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-32.* – Le préfet peut décider de publier la décision définitive prononçant l'amende mentionnée à l'article R. 229-31 par affichage d'une copie sur le lieu de l'installation considérée ainsi que par la publication de la décision dans un journal d'annonces légales aux frais de l'exploitant.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 29

L'article R229-33 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-33.* – En cas d'absence de la déclaration des émissions de gaz à effet de serre mentionnée au III de l'article L. 229-7 ou si l'inspection des installations classées constate par une décision motivée qu'elle n'est pas conforme aux conditions fixées par l'arrêté prévu à l'article L. 229-6 relatif au type d'installation concernée, le préfet informe au plus tard le 31 mars le ministre chargé de l'environnement.

« Lorsque l'inspection des installations classées, ayant reçu une nouvelle déclaration de l'exploitant, constate qu'elle est satisfaisante, ou lorsqu'elle a arrêté le calcul forfaitaire des émissions de l'installation, elle établit un rapport en ce sens, le communique à l'exploitant et le transmet au ministre chargé de l'environnement, qui donne alors instruction à l'administrateur national du registre européen de procéder à d'éventuels mouvements de quotas.

« Pour les équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3 et pour les installations classées mentionnées au I de l'article L. 593-33, l'Autorité de sûreté nucléaire se substitue au préfet et à l'inspection des installations classées pour l'application des dispositions du présent article. »

Article 30

L'article R229-33-1 est supprimé.

Article 31

A l'article R229-34, les mots « chargée du rôle » sont remplacés par les mots « désignée en qualité ».

Article 32

Il est inséré après l'article R. 229-34 un article R229-34-1 ainsi rédigé :

« *Art. R. 229-34-1.* – Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, sauf en ce qui concerne les comptes de dépôt d'exploitant d'aéronef, pour lesquels l'autorité compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

« Le ministre chargé de l'environnement est l'autorité compétente pour l'application en France des actes délégués pris en application de l'article 12 du règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et de l'article 15 du règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018.

« Le ministre chargé de l'environnement est chargé de la gestion des unités inscrites sur les comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto, y compris les comptes ouverts pour la France pour effectuer les opérations permettant de se conformer au règlement (UE) 2018/842 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018, au règlement (UE) 2018/841 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 et à la décision 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009. L'administrateur national mentionné à l'article R. 229-34 est son représentant autorisé pour la gestion de ces comptes. »

Article 33

L'article R229-35 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-35.* – I. – Les missions de la Caisse des dépôts et consignations au titre de la présente sous-section sont celles prévues pour l'administrateur national par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, ainsi que :

« a) la saisie des données d'émission de l'année précédente au plus tard le 31 mars, le chargement et, le cas échéant, la modification du tableau national d'affectation dans le journal des transactions de l'Union européenne ;

« b) à titre exceptionnel, la saisie d'une instruction d'ordre de transfert, à la demande du ou des représentants autorisés du compte concerné ;

« c) la perception des sommes visées à l'article R. 229-36.

« II. – Une convention règle l'organisation des relations du ministre chargé de l'environnement avec la Caisse des dépôts et consignations pour l'exercice des missions mentionnées au I du présent article, ainsi que les conditions d'exercice de ces missions.

« III. – Un arrêté conjoint du ministre chargé de l'environnement et du ministre chargé de l'aviation civile approuve les conventions types établies pour chaque catégorie de compte, à conclure à l'ouverture de tout compte, entre la Caisse des dépôts et consignations, administrateur national du registre européen, et chaque titulaire de compte. »

Article 34

L'article R229-36 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-36.* – La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1, est, sans qu'il puisse en résulter pour elle des bénéfices, assurée par des frais de tenue de compte à la charge des détenteurs de comptes, à l'exception de l'Etat. A titre exceptionnel, un versement complémentaire de l'Etat peut contribuer à la couverture de ces coûts.

« La couverture des coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations pour la tenue des comptes détenus par l'État dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 et dans le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto est assurée par les frais de tenue de compte mentionnés à l'alinéa précédent.

« Un arrêté du ministre chargé de l'environnement fixe chaque année, après avis du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, le montant des frais de tenue de compte applicables aux détenteurs de comptes pour l'année en cours. Cet arrêté peut prévoir des frais réduits pour les exploitants d'installation ou d'aéronef ayant émis moins qu'une quantité déterminée de gaz à effet de serre durant l'année précédente, à condition que les frais applicables aux autres détenteurs de comptes permettent de couvrir les coûts supportés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de son rôle d'administrateur national du registre européen, y compris en ce qui concerne le registre de la France en tant que partie au protocole de Kyoto et y compris en ce qui concerne son rôle de représentant autorisé mentionné à l'article R. 229-34-1. »

Article 35

L'article R229-37-1 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-1.* – Pour l'application des dispositions relatives aux émissions de gaz à effet de serre résultant des activités aériennes mentionnées à l'article L. 229-11-1, à l'article L. 229-11-2, à l'article L. 229-12, au II de l'article L. 229-14 et à l'article L. 229-18 et des dispositions de la présente sous-section, l'autorité administrative compétente est le ministre chargé de l'aviation civile.

« Au sens de la présente sous-section, on entend par :

« - " période d'allocation ", la période de temps définie au I de l'article L. 229-12 ;

« - " transporteur aérien commercial ", un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier. »

Article 36

L'article D229-37-2 est ainsi modifié :

I. – Au premier alinéa, les mots « Etat membre de l'Union Européenne » sont remplacés par les mots « État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen ».

II. – Les mots :

« i) Vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ; et

j) Vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :

– soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;

– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j. »

sont remplacés par les mots :

« i) vol effectué dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CE) n° 1008/2008 sur une liaison au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 355, paragraphe 1, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne ou sur une liaison dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an ;

« j) vol qui, à l'exception de ce point, relèverait de cette activité, réalisé par un transporteur aérien commercial effectuant :

« – soit moins de 243 vols par quadrimestre pendant les trois quadrimestres consécutifs d'une année ;

« – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an.

« Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, un chef d'Etat, un chef de gouvernement ou un ministre d'un Etat membre de l'Union européenne ne peuvent pas être exclus en vertu du j ;

« k) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2030 inclus, les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un exploitant d'aéronef non commercial effectuant des vols dont les émissions annuelles totales sont inférieures à 1 000 tonnes par an ;

« l) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols à destination ou en provenance d'aérodromes situés dans des États qui ne sont pas partie à l'accord sur l'Espace économique européen ; et

« m) pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2023 inclus, les vols reliant un aérodrome situé dans une région ultrapériphérique au sens de l'article 349 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne et un aérodrome situé dans une autre région de l'Espace économique européen. »

Article 37

L'article R229-37-3 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-3.* – Afin de bénéficier de l'affectation de quotas délivrés à titre gratuit mentionnée au II de l'article L. 229-12, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente accompagnée d'une déclaration des données relatives à son activité en termes de tonnes-kilomètres, effectuée pendant l'année de surveillance. Ces données sont vérifiées conformément aux dispositions de l'article L. 229-6. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période d'allocation à laquelle elle se rapporte. »

Article 38

L'article R229-37-4 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-4.* – L'autorité compétente soumet à la Commission européenne les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-3. Suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'allocation à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef conformément au e du paragraphe 3 de l'article 3 sexies de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, l'autorité compétente arrête et publie pour chaque période d'allocation :

« – la quantité de quotas affectés à titre gratuit à chaque exploitant d'aéronef ; et

« – les quotas à délivrer à chaque exploitant d'aéronef chaque année, cette quantité étant déterminée en divisant le total des quotas pour la période d'allocation par le nombre d'années de la période d'allocation.

« L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas qui leur sont délivrés à titre gratuit pour l'année en question. »

Article 39

Le titre du paragraphe « réserve spéciale » est remplacé par « Réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs »

Article 40

L'article R229-37-5 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 229-37-5. – Afin de bénéficier de l'affectation de quotas de la réserve spéciale mentionnée au III de l'article L. 229-12 pour une période d'allocation, un exploitant d'aéronef soumet une demande à cet effet auprès de l'autorité compétente au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période d'allocation concernée. Cette demande :

« a) Contient la déclaration des données d'activité en termes de tonnes-kilomètres effectuée durant la deuxième année civile de la période d'allocation, ces données étant vérifiées selon les dispositions de l'arrêté relatif aux exploitants d'aéronef mentionné à l'article L. 229-6 ;

« b) Apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au III de l'article L. 229-12 sont remplis ; et,

« c) Indique de plus, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12, les précisions suivantes relatives à l'augmentation d'activité en termes de tonnes-kilomètres entre l'année de surveillance et la deuxième année civile de la période d'allocation :

« 1° Le taux d'augmentation ;

« 2° L'augmentation en termes de tonnes-kilomètres ; et

« 3° La part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle moyenne de 18 %. »

Article 41

L'article R229-37-6 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 229-37-6. – L'autorité compétente soumet les demandes reçues au titre de l'article R. 229-37-5 à la Commission européenne au plus tard le 31 décembre de la troisième année de la période d'allocation. Dans les trois mois suivant l'adoption par la Commission européenne des modalités d'allocation à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronef au titre de la réserve spéciale, l'autorité compétente arrête et publie :

« a) La quantité de quotas de la réserve spéciale affectés pour la période d'allocation à chaque exploitant d'aéronef dont il a soumis la demande à la Commission européenne, calculée selon les modalités établies par la Commission européenne et en tenant compte :

« 1° du total des données d'activités en termes de tonnes-kilomètres consignées dans sa demande dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition a du III de l'article L. 229-12 ;

« 2° de la part de l'augmentation en termes de tonnes-kilomètres qui dépasse une augmentation annuelle de 18 %, consignée dans sa demande, dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant de la condition b du III de l'article L. 229-12 ; et

« b) La quantité de quotas de la réserve spéciale à délivrer chaque année à chaque exploitant d'aéronef, qui est déterminée en divisant la quantité de quotas au titre du point a par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période d'allocation.

« L'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 délivre, au plus tard le 28 février de chaque année, par inscription au compte des exploitants, la quantité de quotas de la réserve spéciale qui leur sont délivrés pour l'année en question. »

Article 42

Le titre du paragraphe « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas » est remplacé par « Déclaration des émissions de gaz à effet de serre et restitution de quotas des exploitants d'aéronef »

Article 43

L'article R229-37-7 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-7.* – Chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 soumet, au plus tard le 31 août de l'année précédant une période d'allocation, un plan de surveillance de ses émissions pour cette période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve. Un plan de surveillance des émissions peut être soumis sous la forme d'un amendement à un plan de surveillance des émissions précédemment soumis.

« En cours de période d'allocation, dans un délai de deux mois après une activité aérienne telle que définie à l'article D. 229-37-2, tout nouvel exploitant d'aéronef mentionné à l'article L. 229-5 soumet un plan de surveillance de ses émissions pour le restant de la période d'allocation à l'autorité compétente, qui l'approuve.

« Chaque année, au plus tard le 31 mars, chaque exploitant d'aéronef ayant au préalable soumis un plan de surveillance de ses émissions soumet à l'autorité compétente une déclaration des émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, ces données d'émissions étant vérifiées selon les dispositions du III de l'article L. 229-7. L'autorité compétente transmet les déclarations des exploitants à la Commission européenne ainsi qu'à l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. »

Article 44

L'article R229-37-8 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-37-8.* – Conformément au II de l'article L. 229-7, chaque exploitant d'aéronef soumis aux dispositions de l'article L. 229-5 restitue au ministre chargé de l'aviation civile, au plus tard le 30 avril de chaque année, une quantité de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 correspondant aux émissions résultant de ses activités aériennes au cours de l'année civile précédente, déclarées et vérifiées dans les conditions prévues par l'article R. 229-37-7.

« Cette opération est effectuée par un transfert de quotas ou d'unités mentionnées au IV de l'article L. 229-7 vers le compte prévu à cet effet dans le registre européen mentionné à l'article L. 229-16 par les actes délégués pris en application du paragraphe 3 de l'article 19 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003.

« Les modalités du deuxième alinéa du présent article s'appliquent également à la restitution mentionnée à l'article L. 229-11-1.»

Article 45

A l'article R229-37-9, après les mots « l'autorité compétente met cet exploitant en demeure de la respecter sous un mois », sont insérés les mots « et en informe l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 ».

Article 46

L'article D229-37-10 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. D. 229-37-10.* – Lorsqu'un exploitant d'aéronef n'a pas restitué au 30 avril de chaque année un nombre de quotas suffisant pour couvrir les émissions résultant de ses activités aériennes de l'année précédente, établies conformément aux dispositions de l'article R. 229-37-7, l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16 adresse un rapport à l'autorité compétente. Ce rapport précise la quantité d'émission de gaz à effet de serre excédentaire par rapport au nombre de quotas restitués.

« Sur le fondement de ce rapport, l'autorité compétente applique la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18.

« A l'issue de la procédure de sanction prévue au II de l'article L. 229-18, s'il n'a pas été pleinement satisfait à l'obligation de restitution de quotas, l'autorité compétente prononce l'amende à l'encontre de l'exploitant d'aéronef fautif. Cette décision est publiée et notifiée à l'exploitant d'aéronef ainsi qu'à l'administrateur national du registre européen mentionné à l'article L. 229-16. »

Article 47

Le titre du paragraphe « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre » est remplacé par « Information du public sur l'utilisation par l'Etat des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre pour l'aviation »

Article 48

A l'article R229-37-1, les mots « au premier alinéa de l'article R229-33-1 » sont remplacés par les mots « à l'article R229-22.

Article 49

A partir du 1^{er} janvier 2021, l'article R229-38 est supprimé

Article 50

L'article R229-39 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 229-39.* – Si, lors de l'une des périodes mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 229-21, il est fait application du deuxième alinéa de l'article L. 229-21, un arrêté du ministre chargé de l'environnement publié au plus tard le 31 décembre de la dernière année de la période considérée

fixe la limite dans laquelle et les modalités selon lesquelles les unités de réduction des émissions et les unités de réduction d'émissions certifiées mentionnées à l'article L. 229-22 du même code qui n'auront pas été utilisées par leurs détenteurs ou qui n'auront pas été annulées à la demande de ceux-ci avant la fin de la période sont reportées sur la période suivante. »

Article 51

A partir du 1^{er} janvier 2021, les articles R229-40 à R229-44 sont supprimés.

Article 52

A l'article R229-50-1, la somme « 1 500€ » est remplacée par la somme « 20 000€ ».

CHAPITRE II : MODIFICATIONS APPORTEES AU LIVRE V DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 53

Au 7° du II de l'article R593-26, les mots « aux dispositions de l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

Article 54

L'article R593-86 est ainsi modifié :

I. – Au I, les mots « soit à autorisation prévue au 1er alinéa de l'article L. 229-6, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-1, soit aux dispositions de l'article L. 229-5-2, » sont insérés après les mots « soit à enregistrement ou déclaration au titre du régime des installations classées pour la protection de l'environnement institué par le titre Ier du présent livre, ».

II. – Au troisième alinéa du III, les mots « , à l'inspection des installations classées » sont insérés après les mots « est substituée au préfet » et les mots « à l'exception des décisions d'affectation des quotas d'émission de gaz à effet de serre prises en application des articles L. 229-7 à L. 229-9 » sont remplacés par les mots « à l'exception des décisions d'affectation de quotas d'émission de gaz à effet de serre à titre gratuit prises en application de l'article L. 229-9 ».

Article 55

A l'article R593-89, les mots « aux dispositions de l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

Article 56

L'article R593-90 est remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. R. 593-90.* – Les dossiers mentionnés aux articles R. 593-16 et R. 593-67 contiennent également un document comportant la description :

« 1° Des matières premières et combustibles dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions de gaz à effet de serre ;

« 2° Des sources d'émission de ces gaz ;

« 3° Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, pour les installations et équipements mentionnés à l'article L. 593-3 qui ne bénéficient d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 ;

« 4° Un résumé non technique des informations mentionnées aux 1° à 3°. »

Article 57

L'article R593-91 est ainsi modifié :

I. – Le premier alinéa est remplacé par les dispositions suivantes :

« Si l'installation nucléaire de base comprennent un équipement ou une installation mentionné à l'article L. 593-3 qui est soumis aux dispositions de l'article L. 229-6 et qui ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2, les prescriptions mentionnées à l'article R. 593-38 fixent les modalités pratiques de quantification, de déclaration des émissions de gaz à effet de serre et de restitution des quotas selon les modalités prévues aux articles R. 229-20 et R. 229-21 ainsi que les modalités de surveillance des émissions de gaz à effet de serre de l'installation conformément aux exigences de l'arrêté mentionné à l'article L. 229-6 relatif aux équipements et installations mentionnés à l'article L. 593-3. »

II. – Le troisième alinéa est supprimé

Article 58

A l'article R512-45, les mots « visées à l'article L. 229-5 » sont remplacés par les mots « soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 ».

Article 59

A l'article R512-46-4, les mots :

« 10° Lorsque les installations relèvent des dispositions des articles L. 229-5 et 229-6 :

« a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Une description des mesures prises pour quantifier les émissions de gaz à effet de serre grâce à un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement pris en application de la directive 2003/87/ CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système

d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même règlement sans avoir à modifier son enregistrement ;»

sont remplacés par les mots :

« 10° Lorsque les installations sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2 :

« a) Une description des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Une description des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Une description des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues par ce même article sans avoir à modifier son enregistrement ; »

CHAPITRE III : MODIFICATIONS APORTEES AU LIVRE IER DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

Article 60

Au I de l'article D181-15-2, les mots :

« 5° Pour les installations relevant des articles L. 229-5 et L. 229-6, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Des mesures prises pour quantifier les émissions à travers un plan de surveillance qui réponde aux exigences du règlement prévu à l'article 14 de la directive 2003/87/ CE du 13 octobre 2003 modifiée. Ce plan peut être actualisé par l'exploitant sans avoir à modifier son autorisation ; »

sont remplacés par les mots :

« 5° Pour les installations soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 ou de l'article L. 229-5-1 ou de l'article L. 229-5-2, une description :

« a) Des matières premières, combustibles et auxiliaires susceptibles d'émettre des gaz à effet de serre ;

« b) Des différentes sources d'émissions de gaz à effet de serre de l'installation ;

« c) Des mesures de surveillance prises en application de l'article L. 229-6, si l'installation ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2. Ces mesures peuvent être actualisées par l'exploitant dans les conditions prévues à ce même article sans avoir à modifier son autorisation ; »

Article 61

Au quatrième paragraphe de l'article R181-54, les mots « Lorsque les installations relèvent des dispositions de l'article L. 229-5 et qu'elles ne sont pas exclues du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre » sont remplacés par les mots « Lorsque les installations sont soumises aux dispositions de l'article L. 229-6 et ne bénéficie d'aucune des exemptions mentionnées aux articles L. 229-5-1 et L. 229-5-2 »

CHAPITRE IV : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 62

Pour l'application des dispositions du VII de l'article L. 229-9 du code de l'environnement et des articles 63 à 65 du présent décret pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9 du code de l'environnement, les définitions suivantes sont utilisées par dérogation à l'article R. 229-5 du code de l'environnement :

a) " Installation en place " : toute installation menant une ou plusieurs des activités énumérées au tableau de l'article R. 229-5 du code de l'environnement ou une activité incluse pour la première fois dans le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à l'article 24 de la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003, qui :

i) a obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement au plus tard le 30 juin 2011 ; ou

ii) étant effectivement en activité, remplissait les conditions pour obtenir l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement au plus tard le 30 juin 2011 ;

b) " Nouvel entrant " :

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5, qui a obtenu l'autorisation mentionnée au premier alinéa de l'article L. 229-6 du code de l'environnement pour la première fois après le 30 juin 2011 ;
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE ;
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités mentionnées à l'article R. 229-5 ou une activité incluse dans le système d'échange de quotas en application de l'article 24, paragraphe 1 ou 2, de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante de capacité après le 30 juin 2011 ;

c) " Sous-installation avec référentiel de produit " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes liés à la fabrication d'un produit pour lequel un référentiel a été défini à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011 ;

d) " Sous-installation avec référentiel de chaleur " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne sont pas couverts par une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production de chaleur mesurable ou à l'importation de chaleur mesurable en provenance d'une installation ou d'une autre entité couverte par le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, ou aux deux à la fois, cette chaleur étant :

– consommée dans les limites de l'installation pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité ; ou

– exportée vers une installation ou une autre entité non couverte par ce système, à l'exclusion de

l'exportation aux fins de la production d'électricité ;

e) " Sous-installation avec référentiel de combustibles " : les intrants, les extrants et les émissions correspondantes qui ne relèvent pas d'une sous-installation avec référentiel de produit et qui sont liés à la production, par la combustion de combustibles, de chaleur non mesurable consommée pour la fabrication de produits, pour la production d'énergie mécanique autre que celle utilisée aux fins de la production d'électricité, ou pour le chauffage ou le refroidissement, à l'exclusion de la consommation aux fins de la production d'électricité, y compris la mise en torchère pour des raisons de sécurité ;

f) " Chaleur mesurable " : un flux thermique net transporté dans des canalisations ou des conduits identifiables au moyen d'un milieu caloporteur tel que, notamment, la vapeur, l'air chaud, l'eau, l'huile, les métaux et les sels liquides, pour lequel un compteur d'énergie thermique est installé ou pourrait l'être ;

g) " Compteur d'énergie thermique " : un compteur d'énergie thermique au sens de l'annexe MI-004 de la directive 2014/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des Etats membres concernant la mise à disposition sur le marché d'instruments de mesure, ou tout autre dispositif conçu pour mesurer et enregistrer la quantité d'énergie thermique produite sur la base des volumes des flux et des températures ;

h) " Chaleur non mesurable " : toute chaleur autre que la chaleur mesurable ;

i) " Sous-installation avec émissions de procédé " : les émissions des gaz à effet de serre énumérés dans le tableau de l'article R. 229-5, autres que le dioxyde de carbone, qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à l'annexe I de la décision 2011/278/UE du 27 avril 2011, ou les émissions de dioxyde de carbone qui sont produites hors des limites du système d'un référentiel de produit figurant à cette annexe, du fait de l'une quelconque des activités suivantes, et les émissions liées à la combustion de carbone incomplètement oxydé résultant des activités suivantes aux fins de la production de chaleur mesurable, de chaleur non mesurable ou d'électricité, pour autant que soient déduites les émissions qu'aurait dégagées la combustion d'une quantité de gaz naturel équivalente au contenu énergétique techniquement utilisable du carbone incomplètement oxydé qui fait l'objet d'une combustion :

i) la réduction chimique ou électrolytique des composés métalliques présents dans les minerais, les concentrés et les matières premières secondaires ;

ii) l'élimination des impuretés présentes dans les métaux et les composés métalliques ;

iii) la décomposition des carbonates, à l'exclusion de ceux utilisés pour l'épuration des fumées ;

iv) les synthèses chimiques dans lesquelles la matière carbonée participe à la réaction lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;

v) l'utilisation d'additifs ou de matières premières contenant du carbone lorsque l'objectif principal est autre que la production de chaleur ;

vi) la réduction chimique ou électrolytique d'oxydes métalloïdes ou d'oxydes non métalliques, tels que les oxydes de silicium et les phosphates ;

j) " Extension significative de capacité " : une augmentation significative de la capacité installée initiale d'une sous-installation entraînant toutes les conséquences suivantes :

i) il se produit une ou plusieurs modifications physiques identifiables ayant trait à la configuration technique et à l'exploitation de la sous-installation, autres que le simple remplacement d'une chaîne de production existante ; et

ii) la sous-installation peut être exploitée à une capacité supérieure d'au moins 10 % à sa capacité installée initiale avant la modification ; ou

iii) la sous-installation concernée par les modifications physiques a un niveau d'activité nettement supérieur entraînant une affectation supplémentaire de quotas d'émission de plus de 50 000 quotas par an, représentant au moins 5 % du nombre annuel provisoire de quotas d'émission alloués à titre gratuit à la sous-installation en question avant la modification ;

k) " Réduction significative de capacité " : une ou plusieurs modifications physiques identifiables entraînant une diminution significative de la capacité installée initiale et du niveau d'activité d'une sous-installation dont l'ampleur correspond à l'ampleur retenue dans la définition de l'extension significative de capacité ;

l) " Modification significative de capacité " : une extension significative de capacité ou une réduction significative de capacité ;

m) " Capacité ajoutée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une extension significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

n) " Capacité retirée " : la différence entre la capacité installée initiale d'une sous-installation et la capacité installée de la même sous-installation après une réduction significative de capacité, déterminée sur la base de la moyenne des deux volumes de production mensuels les plus élevés durant les six premiers mois suivant le début de l'exploitation modifiée ;

o) " Début de l'exploitation normale " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle l'installation fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à l'installation ;

p) " Début de l'exploitation modifiée " : le premier jour vérifié et approuvé d'une période continue de 90 jours ou, lorsque le cycle de production habituel du secteur concerné ne prévoit pas de production continue, le premier jour d'une période de 90 jours divisée en cycles de production sectoriels, durant laquelle la sous-installation modifiée fonctionne à 40 % au moins de la capacité pour laquelle l'équipement est conçu, compte tenu, le cas échéant, des conditions de fonctionnement propres à la sous-installation.

Article 63

Les dispositions des articles R. 229-6 à R. 229-17 du code de l'environnement continuent à s'appliquer dans leurs versions en vigueur le 31 décembre 2017 pour ce qui concerne l'affectation et la délivrance de quotas à titre gratuit au titre de la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Pour l'application du présent article, les références à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans les articles du code de l'environnement mentionnés à l'alinéa précédent s'entendent comme des références à la directive 2003/87/CE du 13 octobre 2003 dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017.

Pour l'application du présent article, les références aux articles du code de l'environnement dans les articles du code de l'environnement mentionnés au premier alinéa du présent article s'entendent comme des références aux articles du code de l'environnement dans leurs versions en vigueur le 31 décembre 2017.

Article 64

Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la cinquième classe le fait de ne pas respecter l'obligation prévue à l'article R. 229-16-1 pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Article 65

Par dérogation à l'article R. 229-17 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9, le terme « cessation d'activité » utilisé dans le I de l'article R. 229-17 du code de l'environnement s'entend au sens de l'article R. 229-14 du code de l'environnement dans sa version en vigueur le 31 décembre 2017.

Article 66

Par dérogation à l'article R. 229-5 du code de l'environnement, les unités techniques de secours des installations nucléaires de base restent exemptées des dispositions de la section 2 du chapitre IX du titre II du livre II de la partie législative du code de l'environnement pour ce qui concerne la période mentionnée au premier alinéa du VII de l'article L. 229-9.

Article 67

Pour bénéficier de l'exemption mentionnée au I de l'article L. 229-5-1 du code de l'environnement pour la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, un établissement de santé mentionné à ce même article met en place des mesures permettant des réductions d'émissions équivalentes consistant en l'obligation de ne dépasser aucune des deux limites d'émissions suivantes :

- la quantité d'émissions correspondant au nombre de quotas gratuits qui aurait été affecté à l'établissement si il n'avait bénéficié de l'exemption ;
- une quantité d'émissions annuelle telle qu'entre 2013 et 2019 la réduction progressive des émissions conduise à une quantité d'émissions en 2020 correspondant à la quantité d'émissions de 2005 diminuée de 21 %.

Cette quantité annuelle maximum d'émissions ne doit pas dépasser le montant d'émissions de l'installation en tonnes équivalent dioxyde de carbone pour l'année 2005, affecté des coefficients ci-dessous :

2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020
0,886	0,871	0,857	0,844	0,830	0,817	0,803	0,79

Les quantités d'émission d'équivalent dioxyde de carbone sont calculées sans prendre en compte les émissions provenant de la biomasse.

Pour chaque année de la période allant du 1er janvier 2013 au 31 décembre 2020, la valeur de référence pour les émissions annuelles mentionnée à l'article L. 229-5-1 du code de l'environnement est la limite d'émissions mentionnée au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS D'APPLICATION

Article 68

Le présent décret entre en vigueur le lendemain de sa publication au Journal officiel de la

République française.

Article 69

Le ministre de l'économie et des finances, la ministre de la transition écologique et solidaire et la ministre chargée des Transports, auprès du ministre d'État, ministre de la Transition écologique et solidaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX.

Edouard Philippe

Par le Premier ministre :

Le ministre d'Etat, ministre de la transition
écologique et solidaire